



AR_2023_03_038

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT
DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL
POUR LE PROJET DE REAMENAGEMENT DE DEUX SALLES
DU CENTRE DE DOCUMENTATION
AU PROFIT DE L'E.S.I.E.A.
2 RUE LÉONARD DE VINCI À CHANGÉ

Le Maire de la Commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement en 3^{ème} catégorie avec des activités du type «R»

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à 143-7)

VU le règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

VU les dispositions particulières type «R» (arrêté du 4 juin 1982 modifié)

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage

VU l'instruction technique n° 247 relative aux mécanisme de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage

VU l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme

VU l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système incendie

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125)

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 décembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne

VU le code du travail, 4^{ème} partie – «santé et sécurité au travail».

VU le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval en date du 7 février 2023 au vu de la notice de sécurité signée et datée du 4 janvier 2023, du jeu de plans réalisés par le cabinet d'architecture Frédéric LEBARD en date du 20 novembre 2022, du rapport d'étude en date du 31 janvier 2023

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande de l'autorisation de travaux n° AT 5305423K0001. Toutefois à la réalisation et avant la mise en service des locaux, il devra tenir compte des rappels énoncés et prescriptions ci-dessous :

.../...

A- PARTICULIERES

AMENAGEMENTS

1 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après :

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (***)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	article AM 7
Parois des circulations horizontales protégées (**)	- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (***) - C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales - DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols	Article AM 3
Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 9
Tentures – Rideaux - Voilages	Catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12
Gros mobilier Agencement principal	Catégorie M3	Article AM 15

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- M0 : incombustibles
- M1 : non inflammables
- M2 : difficilement inflammables
- M3 : moyennement inflammables
- M4 : facilement inflammables

(**) Une circulation protégée est une circulation dans laquelle le public est à l'abri des flammes et de la fumée

(***) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés etc. ...

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés etc. ...

2- Respecter les dispositions du D.T.U. 39-4 pour les vitrages des portes des circulations (ou en façade) maintenus ou non par un bâti afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de heurt ou de chute en ce qui concerne (article CO 48) :

- le produit verrier à utiliser,
- la visualisation de la baie.

DEGAGEMENTS

3- Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions de l'article PE 11 (conception et nombre).

→ En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

.../...

→ Inverser le sens d'ouverture des blocs-portes des issues de secours de la salle destinée à l'atelier numérique située au N-1 (article PE 11).

→ Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue de 0.90 m ou créer un second dégagement (article PE 11).

4- Veiller à aménager et à répartir les espaces d'attente sécurisés et les dégagements qui y conduisent de telle façon qu'ils permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (article R 143-7).

5- Réaliser des cheminements praticables menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés (article GN 8).

6- Concevoir les dégagements en respectant les dispositions des articles CO 35 à CO 38 et CO 41 à CO 48.

7 – Veiller à ce que la répartition des sorties, les caractéristiques des blocs-portes et leur manœuvre répondent aux dispositions des articles CO 43 à CO 48, en ce qui concerne :

- la distance maximale à parcourir,
- la largeur de passage,
- le dispositif d'ouverture,
- le verrouillage,
- les portes à fermeture automatique,
- les portes de types spéciaux

8- Respecter les distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49 pour atteindre les espaces d'attente sécurisés (article CO 59).

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

9 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

10 – Ne pas faire traverser l'établissement par des canalisations électriques qui lui sont étrangères sauf si elles sont placées dans des cheminements techniques protégés tels que visés à l'article MS 53 § 4 avec des parois coupe-feu de degré 1 heure au moins et si elles ne comportent aucune connexion sur leur parcours (article EL 4 § 2).

11 – Eclairer ou signaler les objets faisant obstacle à la circulation (marches, gradins, portes, sorties, ...) (article EC 6 § 1).

12- Mettre en place un éclairage d'ambiance ou d'anti-panique basé sur un flux lumineux d'au moins 5 lumens/m². L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être réalisé de façon que chaque local soit éclairé par au moins deux blocs autonomes. L'éclairage d'évacuation de chaque dégagement conduisant le public vers l'extérieur, d'une longueur supérieure à 15 m, doit être assuré par au moins deux blocs autonomes (articles EC 10 et EC 12).

MOYENS DE SECOURS

13 – Répartir les appareils extincteurs de préférence dans les dégagements en des endroits bien visibles et facilement accessibles, les accrocher à un élément fixe (article MS 39).

.../...

14 – Tenir à jour le registre de sécurité (article R 143-44 du code de la construction et de l'habitation).

15 – Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

B- PERMANENTE

27 - Les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie. **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes contre le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Mme la Préfète de la Mayenne pour contrôle de légalité
- Mr Olivier RICHEFOU, président du Conseil Départemental de la Mayenne

Changé, le 27 mars 2023

Patrick PÉNIGUEL
Maire de Changé

